

Numéros du rôle : 4811, 4814 et 4815
Arrêt n° 9/2011 du 27 janvier 2011

A R R E T

En cause :

- les recours en annulation du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 « relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement » (publié au *Moniteur belge* du 26 mai 2009), introduits par l'Institut des réviseurs d'entreprises et par Manuel Menina Vieira et autres;

- le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 « modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ainsi qu'au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon » (publié au *Moniteur belge* du 27 mai 2009), introduit par Manuel Menina Vieira et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Melchior, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 24 et 25 novembre 2009 et parvenues au greffe les 25 et 26 novembre 2009, deux recours en annulation du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 « relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement » (publié au *Moniteur belge* du 26 mai 2009) ont été introduits respectivement par l'Institut des réviseurs d'entreprises, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg 13, et par Manuel Menina Vieira, demeurant à 4557 Seny, Grand'Route de l'Etat 4, Jamal Mouhib, demeurant à 4300 Waremmé, avenue de la Résistance 17, la SC SPRL « Haag, Moreaux & Cie », dont le siège social est établi à 6600 Bastogne, rue des Récollets 9, la SPRL « Lafontaine Detilleux et Cie, Réviseurs d'entreprises », dont le siège social est établi à 5101 Erpent, chaussée de Marche 585, la SPRL « Saintenoy, Comhaire et Co », dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Julien d'Andrimont 13, la SC SCRL « BCG & Associés, Réviseurs d'entreprises », dont le siège social est établi à 4431 Loncin, rue Alfred Defuisseaux 116, la SC SCRL « Fallon, Chainiaux, Cludts, Garny & Cie », dont le siège social est établi à 5100 Naninne, rue de Jausse 49, la SPRL « Joiris, Rousseaux & Co., Réviseurs d'entreprises », dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue d'Enghien 51, et la SPRL « Thierry Lejuste », dont le siège social est établi à 7060 Soignies, chaussée de Braine 82.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 2009 et parvenue au greffe le 26 novembre 2009, un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 « modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ainsi qu'au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon » (publié au *Moniteur belge* du 27 mai 2009) a été introduit par Manuel Menina Vieira, demeurant à 4557 Seny, Grand'Route de l'Etat 4, Jamal Mouhib, demeurant à 4300 Waremmé, avenue de la Résistance 17, la SC SPRL « Haag, Moreaux & Cie », dont le siège social est établi à 6600 Bastogne, rue des Récollets 9, la SPRL « Lafontaine Detilleux et Cie, Réviseurs d'entreprises », dont le siège social est établi à 5101 Erpent, chaussée de Marche 585, la SPRL « Saintenoy, Comhaire et Co », dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Julien d'Andrimont 13, la SC SCRL « BCG & Associés, Réviseurs d'entreprises », dont le siège social est établi à 4431 Loncin, rue Alfred Defuisseaux 116, la SC SCRL « Fallon, Chainiaux, Cludts, Garny & Cie », dont le siège social est établi à 5100 Naninne, rue de Jausse 49, la SPRL « Joiris, Rousseaux & Co., Réviseurs d'entreprises », dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue d'Enghien 51, et la SPRL « Thierry Lejuste », dont le siège social est établi à 7060 Soignies, chaussée de Braine 82.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4811, 4814 et 4815 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, le Gouvernement wallon et la présidente du Parlement wallon ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres, le Gouvernement wallon et la présidente du Parlement wallon ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 13 octobre 2010 :

- ont comparu :

. Me D. Renders, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4811;

. Me J. Sautois, qui comparaisait également *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4814 et 4815 ;

. Me J. Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, pour la présidente du Parlement wallon et pour le Gouvernement wallon;

. Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans l'affaire n° 4811, le recours en annulation est introduit par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il s'agit d'un ordre professionnel qui dispose de la personnalité juridique aux termes de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises.

D'après l'article 3 de la loi, l'Institut a pour objet de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction de réviseur telle qu'elle est définie à l'article 4 avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelles et de veiller à une exécution correcte des missions confiées aux réviseurs d'entreprises.

L'Institut des réviseurs d'entreprises attaque le décret du 30 avril 2009 « relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement » (ci-après : le décret I). Il estime que ce décret l'affecte directement et défavorablement dans l'exercice des missions dont il a reçu la

charge dans la mesure où les règles de rotation externes qui y sont consacrées outrepassent les règles que l'Institut avait, selon la section de législation du Conseil d'Etat, le devoir d'adopter et qu'il a adoptées dans le prolongement de la directive européenne du 17 mai 2006.

A.1.2. Un premier moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétence entre l'autorité fédérale, les régions et les communautés, notamment la Constitution en ses articles 35 et 39 ainsi que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, VI, alinéas 3, 4, 1°, et 5, 5°. Il est reproché au décret attaqué d'établir une règle destinée à empêcher que certains réviseurs d'entreprises puissent exercer leur profession à l'égard de certains pouvoirs publics à certains moments alors qu'en vertu de l'article 35 de la Constitution, les matières résiduelles ressortissent à la compétence de l'autorité fédérale. Or, « au nombre de ces matières, l'autorité fédérale [serait] compétente pour organiser la profession de réviseur d'entreprises ».

Il est encore soutenu qu'en vertu de la disposition de la loi spéciale de réformes institutionnelles précitée, l'édition des règles relatives aux marchés publics ressortit elle aussi à la compétence de l'autorité fédérale. Or, le décret attaqué modifierait le régime juridique applicable aux marchés publics dont le service constitue le révisorat d'entreprises.

En vertu de la même disposition de la loi spéciale, le droit des sociétés ressortit lui aussi à la compétence de l'autorité fédérale. Or, en établissant la règle de rotation externe en cause, le décret attaqué altérerait les règles de désignation du commissaire consacrées aux articles 130 et suivants du Code des sociétés et méconnaîtrait également la libre circulation des services et la liberté de commerce et d'industrie.

A.1.3. Un deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec le décret d'Allarde et avec le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'article 1er. La règle de rotation externe instituée par le décret limiterait l'exercice de la profession de réviseur d'entreprise sans reposer sur aucune justification objective et raisonnable en empêchant purement et simplement certains réviseurs d'entreprises d'assurer certaines missions à certains moments. Il est souligné que la règle de rotation externe ainsi instituée n'est pas applicable à d'autres professions libérales pourtant également en charge d'une mission auprès d'organismes publics de sociétés intercommunales ou encore de sociétés de logement.

A.2. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4814 et 4815 sont toutes soit des réviseurs d'entreprises personnes physiques, soit des cabinets de révision. Elles estiment qu'elles sont manifestement concernées et susceptibles de voir leur situation affectée défavorablement par les dispositions du décret I et par celles du décret du 30 avril 2009 « modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ainsi qu'au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon » (ci-après : le décret II).

A.3.1. Le premier moyen dans les affaires n^{os} 4814 et 4815 est pris de la violation des articles 35 et 39 de la Constitution, de l'article 6, § 1er, VI, alinéas 3, 4 et 5, 5°, ainsi que de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans l'affaire n^o 4815, le moyen est plus particulièrement dirigé contre l'article 3 du décret II qui insère un article 20bis, § 1er, dans le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, tandis que le moyen dans l'affaire n^o 4814 est dirigé contre les articles 2, 3 et 6 du décret I qui insèrent respectivement un article 20bis, § 1er, dans le décret du 12 février 2004 précité, un alinéa 1er remplaçant l'alinéa 1er de l'article L1523-24, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et un article 152quinquies, alinéa 2, nouveau, dans le Code wallon du Logement. Il est reproché à l'ensemble de ces dispositions d'instaurer un dispositif de rotation externe qui ne serait pas conforme à la loi fédérale du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ou à la loi du 15 juin 2006 destinée à la remplacer.

A.3.2. Le législateur décrétoal ne serait pas compétent en la matière et le dispositif de rotation externe qui est instauré par le décret attaqué ne correspondrait pas à une règle complémentaire au sens de l'article 6, § 1er, VI, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale du 8 août 1980. Il ne serait en outre pas nécessaire, au sens de l'article 10 de la loi spéciale.

Le législateur décréteil ne serait pas compétent pour adopter des dispositions prévoyant que le ou les réviseurs nommés pour assurer le contrôle des comptes d'un organisme public sont désignés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau. A supposer que le droit européen en matière de contrôle légal des comptes autorise explicitement les Etats membres à exiger un changement périodique du cabinet d'audit, il reviendrait exclusivement à l'autorité fédérale d'insérer une règle reflétant cet objectif dans sa législation relative aux marchés publics ou dans la législation relative à la profession de réviseur d'entreprises. En effet, la règle de rotation telle que le législateur décréteil l'a adoptée constituerait manifestement une règle générale en matière de marchés publics.

A.3.3. En adoptant les dispositions critiquées, le législateur décréteil porterait également atteinte aux règles de désignation des commissaires consacrées aux articles 130 et suivants du Code des sociétés. Ce serait en vain que l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles aurait été « mobilisé » pour justifier l'intervention du législateur décréteil en la matière. Ce serait également en vain que le législateur décréteil recourrait *a posteriori* à l'article 10 de la loi spéciale précitée dès lors que par leur nature, les dispositions attaquées porteraient sur une matière qui ne se prête pas à un règlement différencié et que l'incidence de leur adoption sur la matière réservée à l'autorité fédérale serait loin d'être marginale.

A.4. Le deuxième moyen dans les affaires n^{os} 4814 et 4815 est pris de la violation des articles 35 et 39 de la Constitution ainsi que de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est reproché aux articles 2 à 7 du décret I ainsi qu'à l'article 3 du décret II d'instaurer des règles relevant de la déontologie professionnelle des réviseurs alors qu'en application des dispositions constitutionnelles visées au moyen, cette matière relèverait de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale. Un éventuel empiètement sur cette compétence par le législateur d'une entité fédérée ne serait permis qu'aux conditions résultant de l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles visé au moyen.

Il a été précisé lors des travaux préparatoires que le dispositif proposé n'avait nullement pour objet d'établir une règle de déontologie applicable aux réviseurs opérant auprès d'une entité d'intérêt public. Or, ainsi que l'a fait observer la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis relatif à l'avant-projet de décret, ce serait bien la déontologie professionnelle des réviseurs d'entreprises qui appartient à la compétence de l'autorité fédérale et non uniquement cette déontologie en ce qu'elle concernerait les seuls réviseurs opérant auprès d'une entité d'intérêt public.

L'autorité fédérale, sur pied de ses compétences résiduelles, aurait adapté sa législation aux fins de transposer la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

Par les dispositions attaquées, le législateur décréteil aurait formulé des règles déontologiques nouvelles à l'attention des réviseurs d'entreprises en violation des règles répartitrices de compétence sans que l'empiètement réalisé au détriment de l'autorité fédérale ne puisse se justifier au regard des exigences de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.5. Le troisième moyen dans les affaires n^{os} 4814 et 4815 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combinés, pour autant que de besoin, avec les principes généraux de sécurité juridique et de proportionnalité, avec la liberté de commerce et d'industrie reconnue par l'article 7 du décret d'Allarde, avec le respect du droit de propriété garanti notamment par l'article 16 de la Constitution et par le Protocole du 20 mars 1952 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, enfin, avec la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, spécialement en son article 45.

Il est reproché aux articles 2, 5 et 6 du décret I ainsi qu'à l'article 3 du décret II d'interdire l'attribution du mandat de réviseur à un membre des organes exécutifs ou législatifs que ces articles désignent ou à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des organes exécutifs ou législatifs précités détient un intérêt patrimonial direct ou indirect et par conséquent d'établir une interdiction automatique d'accès aux marchés publics qu'ils visent alors que les dispositions, principes et directives

européens visés au moyen s'opposent à ce que la liberté de commerce et d'industrie d'un réviseur soit limitée en manière telle qu'il soit exclu de la participation à un marché public sans nécessité de manière manifestement disproportionnée au but poursuivi.

L'incompatibilité déclarée par voie décrétole instaurerait une hypothèse d'exclusion de la participation à un marché public tenant à la situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire en dehors des cas prévus par l'article 45 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Elle serait en cela contraire au droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de justice des Communautés européennes, notamment dans son arrêt prononcé le 16 décembre 2008 dans l'affaire C-213/07 *Michaniki AE*. La mesure serait également manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi dès lors qu'elle aboutirait à priver un réviseur du droit de participer à un marché public pour la seule raison qu'une personne faisant partie de son réseau dispose d'un intérêt patrimonial indirect dans celui-ci, intérêt pour lequel aucun seuil minimal n'est prescrit, et est par ailleurs titulaire d'un mandat électif au sein d'un organe public qui n'entretient pas nécessairement un lien tel avec l'organisme à contrôler que l'impartialité et la qualité du rapport révisoral seraient automatiquement mises en péril.

A.6. Le quatrième moyen dans les affaires n^{os} 4814 et 4815 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec la liberté de commerce et d'industrie reconnue par l'article 7 du décret d'Allarde, du droit de propriété garanti notamment par l'article 16 de la Constitution et le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que de besoin, de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il est reproché aux décrets attaqués de n'être applicables qu'aux réviseurs d'entreprises et aux marchés publics qui leur seraient attribués par un pouvoir adjudicateur wallon à l'exclusion des autres professions comparables appelées à obtenir des marchés publics de la part du même pouvoir adjudicateur. La nécessité d'agir dans l'urgence et la précipitation qui a justifié l'intervention du législateur décrétole tel que cela ressort des travaux préparatoires du décret ne seraient nullement de nature à justifier la différence de traitement entre réviseurs et autres titulaires de professions susceptibles de se voir octroyer des marchés publics par des pouvoirs adjudicateurs wallons, tels les avocats, les architectes ou encore les médecins.

Mémoire du Gouvernement wallon et de la présidente du Parlement wallon

A.7.1.1. Quant aux moyens pris de la prétendue incompétence de la Région wallonne (premier moyen dans l'affaire n^o 4811, premier et deuxième moyens dans les affaires n^{os} 4814 et 4815), la Région wallonne représentée par son Gouvernement et la présidente de son Parlement indique qu'elle a fondé son intervention en l'espèce sur deux dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à savoir les articles 6 et 9. L'article 6, § 1er, VIII, de la loi précitée indique que, relèvent des autorités régionales en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés, les modalités de fonctionnement, le contrôle et la fixation du ressort des associations de communes dans un but d'utilité publique, ainsi que l'application des lois organiques relatives à ces associations. La Région wallonne aurait adopté, en exécution de cette disposition, le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes prévoyant en son article 20 l'existence d'un collège des commissaires chargé de la surveillance des intercommunales, dont un membre au moins devait appartenir à l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Quant à l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il prévoit que dans les matières qui relèvent de leur compétence, les communautés et régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ou prendre des participations en capital. Ce décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Il en règle également la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. C'est sur cette base que la Région wallonne aurait adopté le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, qui recouvrait, entre autres, la fonction des réviseurs, comme l'indique l'article 14 du décret.

Quant à l'article 6 du décret, il énonce une série d'incompatibilités et d'interdictions qui n'ont jamais donné lieu au moindre doute sur la compétence des autorités régionales, notamment au regard de celles des autorités fédérales en matière de déontologie des réviseurs ou de législation relative aux marchés publics.

A.7.1.2. La Région wallonne rappelle ensuite les règles qui régissent la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les collectivités fédérées en droit constitutionnel belge. Elle indique que le principe de base du partage des compétences est l'exclusivité et qu'en l'état, les compétences de l'autorité fédérale sont toujours d'attribution tandis que les législateurs communautaires et régionaux disposent d'une plénitude de compétences pour adopter toute règle propre dans les matières qui leur ont été transférées.

La compétence des autorités fédérées se prolonge en outre dans toutes les compétences accessoires requises en application de l'article 9 et de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. La Région wallonne ajoute encore que les collectivités fédérées doivent respecter, dans l'exercice de leurs compétences, le principe de proportionnalité en veillant à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de compétences fédérales.

La Région wallonne relève qu'en l'espèce, sa compétence est fondée sur les articles 6, § 1er, VIII, et 9 de la loi spéciale du 8 août 1980. Elle indique que si l'on admet que l'exercice des missions de contrôle par des réviseurs au sein des personnes morales de droit public impose des règles particulières de sélection et d'incompatibilité, il paraît normal que ces règles figurent parmi les dispositions relatives au contrôle des personnes morales de droit public plutôt qu'au sein de la législation relative aux marchés publics ou dans la déontologie des réviseurs. A défaut, les autorités fédérées se verraient privées d'un instrument essentiel pour organiser le contrôle des intercommunales ou des établissements publics. Il ne serait nullement porté préjudice aux politiques suivies par les autorités fédérales en matière de marchés publics ou de déontologie des réviseurs. En effet, le législateur décretaal aurait jugé que des règles particulièrement exigeantes s'imposaient en l'espèce pour garantir la concurrence entre les réviseurs qui concourent à l'attribution des marchés de services de révisorat ainsi que leur indépendance et leur apparence d'impartialité dans l'exercice de leur fonction. Or, il serait évident que la concurrence constitue aujourd'hui l'un des principes parmi les plus fondamentaux qui inspirent les règles régissant l'attribution des marchés publics, en particulier telles qu'elles sont imposées par les directives européennes. De même, les objectifs d'indépendance et d'impartialité dans le contrôle ne pourraient compromettre la déontologie des réviseurs en règle générale.

A.7.1.3. A titre subsidiaire, la Région wallonne soutient qu'il paraît en tout cas que les dispositions des décrets du 30 avril 2009 ressortissent au moins aux compétences implicites prévues à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Ces dispositions seraient, en effet, nécessaires pour garantir des objectifs de concurrence et d'indépendance dans l'exercice du contrôle des comptes des personnes morales de droit public en Région wallonne. Les matières en cause se prêteraient en outre à une réglementation différenciée, les objectifs poursuivis par les autorités régionales étant les mêmes, adaptés aux personnes de droit public, que ceux qui sont poursuivis par les autorités fédérales dans le cadre de la législation sur les marchés publics ou la déontologie des réviseurs. L'incidence sur les compétences de l'autorité fédérale serait, en outre, marginale dès lors qu'il ne s'agit d'intervenir que sur un point de détail dans la matière des marchés publics ou de la déontologie des réviseurs dans un secteur d'activités limité.

A.7.2.1. Quant aux moyens pris d'une prétendue violation de la règle de l'égalité (second moyen dans l'affaire n° 4811, troisième et quatrième moyens dans les affaires n°s 4814 et 4815), la Région wallonne commence par s'interroger sur l'intérêt des parties requérantes au moyen. En effet, le seul exemple cité par elles concerne la compatibilité entre la qualité de parlementaire wallon et les fonctions de réviseur au sein d'un organisme public wallon. Or, une incompatibilité serait déjà prévue à cet égard à l'article 6 du décret du 12 février 2004.

A.7.2.2. La Région wallonne ajoute ensuite que rien n'imposait de traiter les réviseurs et par exemple les avocats par le même décret. Les parlementaires wallons ont, en effet, insisté dans les travaux préparatoires desdits décrets sur la mission de contrôle dont les réviseurs sont spécialement investis. Les législations qui régissent les professions de réviseur et d'avocat ont toujours été distinctes. La situation particulière de la profession de réviseur en Région wallonne dans le cadre des personnes morales de droit public se présentait par ailleurs d'une manière qui appelait l'intervention urgente du législateur pour assurer la concurrence entre réviseurs et l'indépendance et la rigueur du travail des réviseurs. D'autre part, une clause d'exclusion supplémentaire par rapport à celles qui sont prévues à l'article 45 de la directive 2004/18/CE serait admise non seulement par la directive 2006/43/CE mais également aux termes mêmes de l'arrêt du 16 décembre 2008 cité par les parties requérantes. On retrouverait « ainsi, comme causes d'exclusion générale, des incompatibilités

spéciales aux personnes morales de droit public » non seulement dans la législation relative aux marchés publics mais également dans la loi communale ou encore dans des législations particulières. Les décrets attaqués ne porteraient pas une atteinte disproportionnée au droit des réviseurs. Ils seraient en outre justifiés par l'enjeu de gouvernance publique, d'éthique politique, d'indépendance dans l'exercice des fonctions, de contrôle sur les personnes morales de droit public, etc. Quant aux incompatibilités, elles ne feraient que renforcer et surtout harmoniser un dispositif déjà existant.

Les règles attaquées ne porteraient réellement préjudice qu'aux quelques cabinets hégémoniques qui bénéficient de relais politiques et de marchés publics sans limite dans le temps. L'objectif poursuivi étant précisément de réduire la part de ces cabinets hégémoniques, il ne pouvait être atteint sans fixer des limites à leur intervention.

Mémoire du Conseil des ministres

A.8. Le Conseil des ministres indique qu'il se joint aux parties requérantes pour ce qui concerne tous les moyens pris de la violation des règles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions, moyens qu'il juge fondés.

Mémoire en réponse de la partie requérante dans l'affaire n° 4811

A.9.1. La partie requérante indique que, contrairement aux allégations du Parlement et du Gouvernement wallons, et conformément au point de vue du Conseil des ministres, le moyen est fondé. Elle observe que le Parlement et le Gouvernement wallons ne contestent en rien que le décret attaqué violerait les règles répartitrices de compétence en tant que, d'une part, il altère les règles de désignation du commissaire consacrées dans le Code des sociétés et, d'autre part, il méconnaît notamment la libre circulation des services et la liberté de commerce et d'industrie.

La partie requérante fait valoir également que l'ensemble de l'argumentation développée par le Parlement et le Gouvernement wallons établit une confusion entre la notion d'incompatibilité et celle de rotation. Il ne serait pas discuté qu'en consacrant l'existence d'une institution ou d'un organe, les mandats y afférents soient définis en ce compris dans la perspective des incompatibilités et interdictions qui y ont trait. Tel ne serait pas le cas lorsqu'en établissant une règle de rotation, le législateur régional wallon s'immisce dans l'organisation d'une profession et dans l'exclusion momentanée d'un professionnel susceptible de soumissionner un marché public. Force serait de constater que c'est au législateur fédéral que revient l'exercice des matières relatives à l'organisation de la profession de réviseur, aux marchés publics, au droit des sociétés et à la libre circulation des services et à la liberté de commerce et d'industrie. Ce point de vue aurait été confirmé par la section de législation du Conseil d'Etat. Il appartient au seul législateur fédéral d'estimer que l'arsenal législatif est suffisamment étoffé comme tel pour ne pas avoir à consacrer une règle de rotation externe qui, contrairement aux allégations du Parlement et du Gouvernement wallons, ne serait nullement exigée ni suggérée par le droit européen.

A.9.2. Quant au recours à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il serait en l'espèce inapproprié. Force serait de constater que c'est au législateur compétent, à savoir le législateur fédéral, de s'interroger sur le point de savoir s'il est ou non nécessaire d'instituer la règle de rotation externe dans le cadre du révisorat d'entreprise.

Quant à la condition du règlement différencié requise par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, il reviendrait au législateur compétent de revoir à tout instant les objectifs qu'il juge être d'intérêt général dans une matière. Quant au caractère marginal de l'intervention, la partie requérante indique que la question de la rotation externe dans le cadre du révisorat d'entreprise est particulièrement délicate et centrale dans l'exercice de l'activité professionnelle en cause tout autant que dans les liens qu'entretiennent le droit des marchés publics, le Code des sociétés et la libre circulation des services autant que la liberté de commerce et d'industrie avec cette activité professionnelle.

A.9.3. En ce qui concerne le deuxième moyen, il ne serait pas contesté que chaque profession puisse répondre à des règles d'organisation différentes et que l'avocat et le réviseur d'entreprise n'exercent pas la même

profession. Rien dans l'argumentation du Parlement et du Gouvernement wallons ne justifierait la différence de traitement établie entre les deux catégories précitées, notamment du point de vue de l'indépendance et de la probité professionnelles.

Pour le surplus, la partie requérante souligne pour autant que de besoin que la règle de rotation externe n'est pas requise par la directive européenne et qu'un très grand nombre d'Etats en Europe n'ont pas recours à cette règle particulièrement rigide.

Mémoire en réponse des parties requérantes dans les affaires n^{os} 4814 et 4815

A.10.1. Quant à l'intérêt à agir, les parties requérantes indiquent qu'en raison de leur qualité de réviseur d'entreprise, personne physique ou morale, elles sont manifestement concernées et susceptibles de voir leur situation affectée défavorablement par les dispositions du décret attaqué. Il ne pourrait être exigé de leur part qu'elles identifient plus précisément en quoi les décrets du 30 avril 2009 aggravent leur situation et leur font grief. Il suffirait de constater que les décrets attaqués ont une incidence sur l'exercice de la profession de réviseur pour constater qu'elles disposent d'un intérêt évident à agir.

A.10.2. Quant aux premier et deuxième moyens, les parties requérantes indiquent que c'est bien parce que les règles adoptées présentent un lien de rattachement avec les compétences fédérales actuelles que les requérantes s'estiment fondées à contester les décrets du 30 avril 2009. Ni le Parlement ni le Gouvernement wallons ne répondraient précisément à l'exception d'incompétence soulevée dans les recours relativement au droit des sociétés et à la liberté de circulation. En admettant que la concurrence entre les réviseurs que les décrets chercheraient à améliorer constitue aujourd'hui l'un des piliers fondamentaux qui inspirent les règles régissant l'attribution des marchés publics, en particulier telles qu'elles sont imposées par les directives européennes, le Parlement et le Gouvernement wallons confirmeraient la compétence fédérale en ce qui concerne les règles générales en matière de marchés publics, ces règles permettant de garantir les principes de la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie ainsi que le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités internationaux. La Région wallonne ne serait aucunement admise à légiférer dans des matières qui ne lui sont pas attribuées au motif que le législateur fédéral se soucierait vraisemblablement peu de ce problème.

Les parties requérantes insistent sur le fait que l'enseignement de l'arrêt n° 32/92 rendu par la Cour serait totalement transposable en l'espèce. La fixation d'une règle de rotation, telle que le législateur décréte l'a adoptée, qui a pour effet de restreindre le bénéfice des principes et libertés énumérés à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 constituerait une règle générale en matière de marchés publics qui déroge au cadre normatif établi par le législateur fédéral en la matière et irait bien plus loin que la détermination des modalités de sa mise en œuvre. Seul le législateur fédéral serait donc compétent en la matière.

C'est parce que le législateur décréte aurait dépassé les limites de ses compétences propres qu'il ne peut se fonder sur les articles 6, § 1er, VIII, et 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles. Ce n'est pas parce que la Région wallonne a choisi de confier le contrôle des intercommunales à un collège dont un membre au moins doit être réviseur qu'elle doit pouvoir en conséquence aspirer les compétences fédérales qui permettent de régler les principes fondamentaux sur la base desquels le réviseur sera désigné ou d'établir la manière selon laquelle celui-ci doit exercer sa profession.

A.10.3. Sur les troisième et quatrième moyens, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur décréte qui est de mettre fin à des positions de type hégémonique ou quasi hégémonique susceptibles d'affecter l'indépendance des professionnels désignés, notamment en leur qualité de mandataire élu, les parties requérantes n'aperçoivent pas ce qui justifie que seule leur profession soit concernée par les dispositions attaquées, à l'exception, par exemple, de ceux qui, exerçant le métier d'avocat, se voient également attribuer des marchés par les pouvoirs adjudicateurs visés dans les décrets attaqués. Les parties requérantes insistent sur le fait que l'urgence avec laquelle le législateur décréte a voulu intervenir ne permet en rien de justifier la différence de traitement dénoncée.

Les parties requérantes renvoient à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-213/07 en indiquant que l'enseignement de cet arrêt est parfaitement transposable en l'espèce, de sorte qu'il est inutile d'interroger la Cour de justice à titre préjudiciel. Les parties requérantes tentent de démontrer combien les

décrets qui ont été adoptés portent préjudice à toute la profession et aux pouvoirs publics eux-mêmes et non à quelques cabinets hégémoniques. La situation du deuxième requérant est citée en exemple. Celui-ci a des mandats dans deux organismes d'intérêt public et dans cinq intercommunales, qui ont été obtenus suite à des procédures de marchés publics et non à une supposée influence politique. Les marchés sont relancés systématiquement tous les trois ans. L'intéressé s'est spécialisé dans le secteur des hôpitaux publics et le rapport qualité/prix qu'il présente est souvent le meilleur, ce qui lui permet de maintenir ses mandats à la satisfaction des organismes clients. La règle de rotation prescrite par les décrets attaqués lui portera clairement un préjudice professionnel et financier grave dans la mesure où il sera exclu sans raison valable de son secteur d'activité essentiel. Elles indiquent encore que la pertinence de l'introduction d'une rotation obligatoire des cabinets d'audit est largement mise en doute par diverses études scientifiques en ce qu'elle met en péril la qualité de l'audit. Les réviseurs travaillent en effet selon des normes professionnelles identiques et obligatoires et font l'objet d'un contrôle de qualité régulier où ils doivent prouver qu'ils ont bien respecté les règles.

Mémoire en réplique du Gouvernement wallon et de la présidente du Parlement wallon

A.11.1. Quant aux moyens pris de la prétendue incompétence de la Région wallonne, toutes les parties requérantes resteraient en défaut de répondre de quelque manière que ce soit à l'argumentation de la partie adverse fondée sur l'élément prépondérant de la relation juridique. Elles tenteraient de relativiser le fait démontré par la partie adverse que les dispositions en cause ont surtout pour objet d'harmoniser et d'étoffer une législation qui existait déjà et pour laquelle la compétence des autorités régionales n'avait jamais été mise en doute. Il est soutenu que les dispositions en cause doivent être rattachées moins à la matière des marchés publics comme c'était le cas de manière claire dans l'arrêt de la Cour n° 32/92 qu'à la matière du contrôle des établissements publics et associations de droit public.

Les parties requérantes resteraient en défaut de commenter la suite dudit arrêt, qui valide finalement l'intervention de la Communauté flamande sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il serait particulièrement léger dans le chef d'une partie requérante de prétendre élever un doute sur la constitutionnalité d'une norme de niveau législatif sans identifier précisément la matière à laquelle cette norme ressortirait, ce que les parties requérantes resteraient en défaut de faire.

A.11.2. En ce qui concerne le recours à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, la Région wallonne, représentée par son Gouvernement et par la présidente de son Parlement, indique que toutes les dispositions en cause sont nécessaires pour assurer un contrôle rigoureux des comptes des établissements publics et des associations intercommunales en Région wallonne et donc pour assurer l'efficacité de la législation régionale en la matière. Compte tenu de la gravité de la situation existante, cette appréciation ne paraîtrait pas manifestement déraisonnable. La Région wallonne insiste encore sur le fait que les dispositions en cause, qui sont essentielles pour assurer le contrôle des établissements publics et des associations intercommunales, n'ont qu'un impact extrêmement marginal sur la législation des marchés publics.

Quant au critère du règlement différencié, la Région wallonne insiste sur le fait que l'essentiel de la législation fédérale dans la matière des marchés publics transpose en réalité des directives européennes et que même dans cette hypothèse, les dispositions en cause qui n'ont qu'un impact marginal sur cette matière ne porteraient manifestement pas atteinte au pouvoir des autorités fédérales dans cette matière.

A.11.3. Quant aux moyens pris d'une prétendue violation de la règle de l'égalité, à titre liminaire, la Région wallonne rappelle que dans tous les cas le titulaire d'une fonction publique ne saurait intervenir d'une manière quelconque directement ou indirectement dans la passation ou la surveillance de l'exécution d'un marché public dès lors qu'il a un intérêt direct ou indirect, cela en application de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en application de l'article 245 du Code pénal.

La situation de l'avocat serait différente de celle du réviseur. En effet, un avocat prend parti et porte la parole de son client sans préjudice de l'indépendance qu'il respecte, tandis qu'un réviseur est censé exercer un certain contrôle sur son client, la confiance publique dans la santé des acteurs économiques exigeant que l'on puisse se fier au sérieux de ce contrôle.

La Région wallonne rappelle également que le législateur, s'il procède par réglementation de catégories abstraites, intervient toujours en considération d'une situation particulière. Or, la répartition des marchés publics au sein de la profession des réviseurs est gravement problématique tandis qu'il n'a pas semblé au législateur décréter que tel était le cas pour ce qui concerne les avocats. La Région wallonne ajoute que tandis que la situation des réviseurs relève du contrôle des établissements publics et associations intercommunales qui rentrent dans le champ d'application des compétences de la Région, tel n'est pas le cas pour ce qui concerne les avocats.

A.11.4. En ce qui concerne la prétendue violation des directives européennes en matière de marchés publics, la Région wallonne indique qu'il ne pourrait être reconnu une hiérarchie entre les directives en matière de marchés publics et la directive 2006/43/CE qui admet expressément le principe de la rotation externe.

Mémoire en réplique du Conseil des ministres

A.12.1. Le Conseil des ministres estime que les moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétence entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions sont fondés et, partant, se rallie aux parties requérantes pour ce qui concerne ces moyens.

A.12.2. Le Conseil des ministres formule des observations complémentaires. Il rappelle que les dispositions attaquées ne doivent pas nécessairement violer une disposition précise de la loi sur les marchés publics pour qu'il y ait méconnaissance des règles répartitrices de compétence. Il est soutenu qu'en tout état de cause, la réglementation relative aux marchés publics est violée par les dispositions attaquées en ce qu'elles font interdiction aux réviseurs actuellement nommés auprès d'un organisme public de déposer leur candidature pour un troisième mandat auprès du même organisme. Or, aucune disposition de la réglementation relative aux marchés publics n'interdit l'accès d'un candidat ou d'un soumissionnaire à un marché déterminé. Les seules hypothèses d'exclusion se fondent sur des critères objectifs tenant aux qualités intrinsèques ou professionnelles du candidat ou du soumissionnaire.

Le Conseil des ministres ajoute que la liste des causes d'exclusion contenue dans la réglementation relative aux marchés publics est limitative, de sorte que le pouvoir adjudicateur n'a aucune liberté de recourir à d'autres causes que celles qui y sont énumérées. Le Conseil des ministres indique que la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-213/07, *Michaniki AE*, du 16 décembre 2008, a souligné que l'approche du législateur communautaire a consisté à ne retenir que des clauses d'exclusion fondées sur la constatation objective de faits ou de comportements propres à l'entrepreneur concerné et de nature à jeter le discrédit sur son honorabilité professionnelle ou sur son aptitude économique et financière à mener à bien la mission qu'il s'est vu confier. La directive 93/37/CE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, telle qu'elle a été modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997, devrait donc être lue comme énumérant de manière exhaustive les causes susceptibles de justifier l'exclusion d'un entrepreneur de la participation à un marché pour des raisons fondées sur des éléments objectifs tenant à ses qualités professionnelles. Les Etats membres et les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent compléter cette liste par d'autres causes d'exclusion.

Dans les affaires jointes C-21/03 et C-34/03, *Fabricom*, du 3 mars 2005, la Cour de justice des Communautés européennes aurait eu l'occasion d'affirmer sa position selon laquelle une présomption absolue d'incompatibilité à l'égard d'un prestataire déterminé n'est pas conforme au droit communautaire. En tout état de cause, la possibilité limitée de légiférer sur ce point reviendrait au législateur fédéral.

Vu les trois thèses de la marge de manœuvre dont il dispose en l'espèce, la matière ne se prêterait pas à un règlement différencié et l'impact de législation différent n'oserait être qualifié de marginal, de sorte qu'il ne peut être recouru à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le Conseil des ministres ajoute qu'alors que les parties requérantes visent, à l'appui de leur moyen, la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, il y aurait lieu également de faire mention de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation de marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des

services postaux, dans la mesure où les dispositions décrétales attaquées concerneraient tant les organismes d'intérêt public évoluant dans le secteur classique que ceux évoluant dans les secteurs spéciaux.

Force sera encore de constater que l'intention réelle du législateur décretaal n'a pas été d'organiser le contrôle sur le fonctionnement des autorités publiques mais de mettre un terme à une pratique hégémonique dont il estime qu'elle a actuellement cours dans le milieu des réviseurs d'entreprises. Ce faisant, le législateur décretaal aurait bien eu en vue de garantir la concurrence entre réviseurs et, partant, il serait clair qu'il aurait empiété sur le champ des compétences du législateur fédéral.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4811 et 4814 demandent l'annulation du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 « relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement » (*Moniteur belge*, 26 mai 2009).

Le décret précité dispose :

« CHAPITRE Ier. - Modification du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement

Article 1er. L'intitulé du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement est remplacé par le titre suivant :

‘ Décret relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ’

Art. 2. Un chapitre IV*bis* est inséré dans le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, entre le chapitre IV et le chapitre V, intitulé ‘ Missions de contrôle des réviseurs ’ et libellé comme suit :

‘ CHAPITRE IV*bis*. - Missions de contrôle des réviseurs

Art. 20*bis*. § 1^{er}. Lorsque le décret organique de l'organisme prévoit la désignation d'un ou de plusieurs réviseurs, au sein d'un collège ou non, pour le contrôle des comptes de l'organisme, le ou les réviseurs sont nommés parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

§ 2. Le mandat de réviseur ne peut être attribué à un membre du Parlement wallon ou du Gouvernement wallon, ou à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre du Parlement wallon ou du Gouvernement wallon détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'organisme doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition.

§ 3. Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'organisme doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence. Ce rapport est publié sur le site Internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes :

a) lorsqu'il appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

b) une liste des organismes pour lesquels il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

c) les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.
Les cabinets de réviseurs confirment les informations suivantes :

a) une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que leur actionnariat. Ils précisent les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat;

b) lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

c) une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;

d) une liste des organismes pour lesquels le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

e) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée ’.

CHAPITRE II. - Modifications du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. 3. L'article L1523-24, § 2, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est remplacé par le texte suivant :

‘ Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau ’.

Art. 4. L'article L1523-24, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est complété par un § 3, libellé comme suit :

‘ § 3. Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes d'une intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence. Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes :

- a) lorsqu'il appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
- b) une liste des intercommunales pour lesquelles il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
- c) les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.

Les cabinets de réviseurs confirment les informations suivantes :

- a) une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que leur actionnariat. Ils précisent les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat;
- b) lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
- c) une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;
- d) une liste des intercommunales pour lesquelles le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
- e) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée ’.

Art. 5. L'article L1531-2, § 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est complété par le texte suivant :

‘ Le mandat de membre du Collège visé à l'article L1523-24 ne peut être attribué à un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale des communes, provinces et centres public d'action sociale associés au sein d'une intercommunale, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale associés détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'intercommunale doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition ’.

CHAPITRE III. - Modifications du Code wallon du Logement

Art. 6. L'article 152*quinquies*, alinéa 2, du Code wallon du Logement, est remplacé par le texte suivant :

‘ Un commissaire-réviseur, chargé du contrôle de la comptabilité et des comptes annuels, est désigné auprès de chaque société par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

Le mandat de réviseur ne peut être attribué à un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale des communes, provinces et centres publics d'action sociale associés au sein de la société de logement de service public, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale associés au sein de la société de logement de service public détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de la société de logement de service public doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition ’.

Art. 7. L'article 152*quinquies*, du Code wallon du Logement, est complété par un alinéa 3, libellé comme suit :

‘ Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes d'une société doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes :

- a) lorsqu'il appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
- b) une liste des sociétés de logement de service public pour lesquelles il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
- c) les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.

Les cabinets de réviseurs confirment les informations suivantes :

- a) une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que leur actionnariat. Ils précisent les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat;
- b) lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
- c) une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;
- d) une liste des sociétés de logement de service public pour lesquelles le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
- e) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée.

CHAPITRE IV. - Disposition commune

Art. 8. § 1er. Il est établi un cadastre de tous les marchés publics, d'une valeur égale ou supérieure à 22.000 euros H.T.V.A., passés entre un réviseur et les pouvoirs adjudicateurs wallons, financés ou contrôlés majoritairement par la Région, les communes ou les provinces, et dont l'objet est une mission décrétable de contrôle des comptes d'un organisme d'intérêt public, d'une intercommunale ou d'une société de logement de service public.

Il est publié sur le site internet de la Région wallonne.

Le Gouvernement établit les modalités de constitution de ce cadastre.

§ 2. Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport relatif à ce cadastre pour le 1er septembre au plus tard de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, en indiquant l'objet du marché public, son montant, le pouvoir adjudicateur concerné et son attributaire ».

B.1.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 4815 demandent l'annulation du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 « modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des

organismes d'intérêt public ainsi qu'au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics des réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon » (*Moniteur belge*, 27 mai 2009).

Ledit décret dispose :

« Article 1er. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Art. 2. L'intitulé du décret du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution est remplacé par le texte suivant :

‘ Décret relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ’.

Art. 3. Un chapitre *IVbis* est inséré dans le décret du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, entre le chapitre IV et le chapitre V, intitulé ‘ Missions de contrôle des réviseurs ’ et libellé comme suit :

‘ CHAPITRE *IVbis*. - Missions de contrôle des réviseurs

Art. *20bis*. § 1er. Lorsque le décret organique de l'organisme prévoit la désignation d'un ou de plusieurs réviseurs, au sein d'un collège ou non, pour le contrôle des comptes de l'organisme, le ou les réviseurs sont nommés parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

§ 2. Le mandat de réviseur ne peut être attribué à un membre du Parlement wallon ou du Gouvernement wallon, ou à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre du Parlement wallon ou du Gouvernement wallon détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'organisme doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition.

§ 3. Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'organisme doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence. Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes :

- a) lorsqu'il appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
- b) une liste des organismes pour lesquels il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
- c) les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.

Les cabinets de réviseurs confirment les informations suivantes :

- a) une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que leur actionnariat. Ils précisent les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat;
- b) lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;
- c) une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;
- d) une liste des organismes pour lesquels le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;
- e) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée.

Art. 20^{ter}. § 1er. Il est établi un cadastre de tous les marchés publics, d'une valeur égale ou supérieure à 22.000 euros H.T.V.A., passés entre un réviseur et les pouvoirs adjudicateurs wallons, financés ou contrôlés majoritairement par la Région, les communes ou les provinces, et dont l'objet est une mission décrétable de contrôle des comptes d'un organisme d'intérêt public, d'une intercommunale ou d'une société de logement de service public. Il est publié sur le site internet de la Région wallonne.

Le Gouvernement établit les modalités de constitution de ce cadastre.

§ 2. Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport relatif à ce cadastre pour le 1er septembre au plus tard de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, en indiquant l'objet du marché public, son montant, le pouvoir adjudicateur concerné et son attributaire '. ».

Quant aux moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétence

B.2.1. Le premier moyen dans l'affaire n° 4811 est pris de la violation des articles 35 et 39 de la Constitution, ainsi que de l'article 6, § 1er, VI, alinéas 3, 4, 1°, et 5, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Le premier moyen dans les affaires

n^{os} 4814 et 4815 est pris de la violation des mêmes dispositions ainsi que de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

B.2.2. Il ressort de l'exposé des moyens que ceux-ci sont dirigés exclusivement contre le mécanisme de rotation externe mis en œuvre par les dispositions attaquées.

Les parties requérantes soutiennent que l'autorité fédérale est seule compétente pour organiser la profession de réviseur d'entreprises, et, notamment, les règles déontologiques applicables dans le cadre de cette profession. Or, les décrets attaqués auraient pour objet de modifier, même partiellement, l'organisation et l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises.

Il est également soutenu que les décrets attaqués ont pour effet de modifier le régime juridique applicable aux marchés publics, le révisorat d'entreprises constituant un marché de services, portant de la sorte atteinte à la compétence reconnue à l'autorité fédérale en la matière.

En établissant une règle de rotation externe, les mêmes décrets altéreraient également les règles de désignation du commissaire contenues dans les articles 130 et suivants du Code des sociétés et, partant, méconnaîtraient la compétence réservée à l'autorité fédérale en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5^o, de la loi spéciale du 8 août 1980. La règle de rotation externe porterait encore atteinte aux principes de la libre circulation des services et de la liberté du commerce et de l'industrie, prévus par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la même loi spéciale.

B.3.1. L'article 35 de la Constitution dispose :

« L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire

La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale ».

L'article 39 de la Constitution dispose :

« La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa ».

B.3.2. Les dispositions relatives à l'organisation de la profession de réviseur d'entreprises, y compris les règles déontologiques qui leur sont applicables, relèvent de la compétence de l'Etat fédéral, au titre des compétences résiduelles dont il dispose aussi longtemps que l'article 35 de la Constitution n'est pas exécuté.

Ces règles sont notamment contenues dans la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises (coordonnée le 30 avril 2007) ainsi que dans l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises (*Moniteur belge*, 18 janvier 1994). De nombreuses règles relatives à l'indépendance et à l'impartialité du réviseur dans l'exercice de sa mission révisoriale y sont consacrées.

A ces règles s'ajoutent encore les normes adoptées par l'Institut des réviseurs d'entreprises, à la date du 30 août 2007, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 29 juin 2008, et relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire. Une règle de rotation est fixée au point 6, rédigée comme suit :

« 6.1. Des menaces liées à la familiarité excessive peuvent apparaître lorsque certains membres de l'équipe chargée de la mission de commissaire travaillent régulièrement et pour une longue période sur ladite mission.

6.2. Pour atténuer ces menaces, le commissaire est tenu en cas de mandat de commissaire auprès d'une entité d'intérêt public :

a. de remplacer au minimum le(s) représentant(s) permanent(s) du cabinet de révision, ou en cas de mandat exercé par un commissaire personne physique, de transférer le mandat à un confrère, dans les six ans qui suivent sa/leur nomination. Le(s) réviseur(s) d'entreprises remplacé(s) ne peut/peuvent participer à nouveau au contrôle de l'entité contrôlée qu'à l'issue d'une période d'au moins deux ans ;

b. d'évaluer le risque pour son indépendance qui résulte de la présence prolongée des autres membres dans l'équipe chargée de la mission, et d'adopter les mesures de sauvegarde qui conviennent pour ramener ce risque à un niveau acceptable ».

B.3.3. L'article 6, § 1er, VI, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, dispose :

« En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux.

A cette fin, l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles générales en matière :

1° de marchés publics;

[...] ».

B.3.4. En matière de marchés publics, contrairement à ce qui s'applique aux matières énumérées à l'alinéa 5 de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale précitée, pour lesquelles l'autorité fédérale a une compétence exclusive, sa compétence est limitée à la fixation de règles générales, avec comme seul objectif de garantir les principes énumérés à l'alinéa 3 de cet article.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980, par « règles générales en matière de marchés publics », on entend les principes qui sont contenus ou concrétisés dans :

- la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

- l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

- l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

- la réglementation en matière d'agrément des entrepreneurs (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1988, n° 516/6, pp. 126-127).

Les mêmes travaux préparatoires indiquent que les régions peuvent compléter ces principes, y compris par voie normative, « afin de mener des politiques adaptées à leurs besoins, pour autant que celles-ci n'aillent pas à l'encontre du cadre normatif défini par l'autorité nationale » (*Doc. parl.* Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 10).

Les règles générales en matière de marchés publics sont actuellement contenues dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que dans ses arrêtés d'exécution.

B.3.5. Enfin, l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose que seule l'autorité fédérale est compétente pour le droit commercial et le droit des sociétés.

B.4.1. L'adoption des dispositions attaquées a initialement été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires :

« Il faut (cependant) constater une position dominante, voire une hégémonie, de certains cabinets dans le secteur public en Région wallonne. A l'heure où la Région wallonne est confrontée à une série de dysfonctionnements, d'erreurs de gestion, de pratiques inadmissibles ou de comportements délictueux, cette problématique représente un enjeu de gouvernance publique et d'éthique politique.

Les auteurs de la présente proposition ont ainsi tenté de dresser un état de la situation et de rassembler l'information quant à l'identité du ou des réviseurs en exercice au sein des intercommunales, des sociétés de logement de service public et des organismes régionaux d'intérêt public.

Notamment sur la base des informations qui ont été transmises par les Ministres compétents en réponse aux questions écrites sur le sujet, il apparaît que le contrôle révisoral

des intercommunales wallonnes s'avère dominé par quelques bureaux; ainsi, quatre bureaux exercent le contrôle d'au moins cinquante-trois intercommunales, soit au minimum plus de 40 % du secteur, l'un d'entre eux exerçant ses prestations dans au moins vingt-deux des cent vingt-deux intercommunales wallonnes, soit près de 20 %! Ces positions dominantes deviennent du reste véritablement hégémoniques lorsque ces données sont examinées sous un angle sous-régional, jusqu'à plus de 75 % des intercommunales d'un même arrondissement dans un cas ou plus de 90 % d'une même province dans un autre.

La problématique s'avère globalement semblable pour ce qui concerne les sociétés de logement de service public, où deux cabinets dominent le secteur, avec près de 40 % des sociétés contrôlées pour l'un et près de 20 % pour l'autre.

Une situation relativement similaire peut également être observée au niveau des organismes d'intérêt public relevant directement de la Région wallonne.

Cette situation est à notre sens problématique, à plusieurs titres :

- elle concentre le pouvoir de contrôle dans les mains d'un seul cabinet, ce qui, en toute hypothèse, n'apparaît pas sain en termes de gestion du risque et en termes de gouvernance publique;

- dès lors qu'un certain nombre de ces structures sont en interrelations, soit qu'elles entretiennent - logiquement - des relations de partenariat ou d'actionnariat, soit qu'elles font intervenir - moins opportunément - les mêmes gestionnaires en cumul de plusieurs responsabilités, l'exercice du contrôle révisoral par un même cabinet finit par s'inscrire dans un réseau d'affinités dans lequel s'installent la routine et la proximité, ce qui n'est pas propice au meilleur contrôle;

- enfin et surtout, elle est pour le moins troublante lorsqu'elle va de pair, de proche en proche, avec l'hégémonie politique qui peut être exercée en Région wallonne et plus encore sur une zone géographique déterminée, par un parti dominant, voire par un clan ou par quelques personnalités au sein de ce parti;

- pour terminer, elle apparaît également problématique en termes de concurrence au sein de la profession » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n° 589/1, p. 2).

B.4.2. Le décret attaqué par les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4811 et 4814 trouve son origine dans un amendement déposé au Parlement wallon le 29 avril 2009 visant à remplacer l'ensemble d'une proposition de décret relatif au contrôle révisoral au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 589/3).

Quant au décret attaqué par les parties requérantes dans l'affaire n° 4815, il trouve son origine dans une proposition de décret elle aussi déposée au Parlement wallon le 29 avril 2009 (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 1010/1).

B.4.3. L'amendement et la proposition de décret précités reposent sur une justification identique. Le législateur décrétoal entendait ainsi poursuivre un double objectif :

« D'une part, intégrer les remarques du Conseil d'Etat et de la Commission wallonne des Marchés publics à propos des différentes propositions de décret ayant été déposées dans le cadre de cette question. D'autre part, compléter le dispositif sous différents aspects tels que la réalisation d'un cadastre, l'obligation de produire un rapport de transparence, la prise en compte de la notion de réseau dans le cadre de l'application du mécanisme de rotation et de la règle d'incompatibilité entre l'exercice de l'activité de réviseur et celle d'un mandat politique » (*Doc. Parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n° 589/3, p. 4; *Doc. parl.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 1010/1, p. 2).

Le système de rotation mis en place a été justifié comme suit :

« La rotation systématique du cabinet de réviseur en exercice au sein d'une structure publique après un terme de 3 ans, renouvelable une fois maximum de façon successive, est appliquée à l'échelle d'un même cabinet ou d'un même réseau, dans la mesure où, conformément aux règles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, il ne faut pas seulement avoir égard à l'indépendance de fait, mais également à la démonstration de l'apparence d'indépendance, en fonction de laquelle la situation d'une personne est de nature à irradier l'ensemble de la structure professionnelle dans laquelle elle travaille ou elle détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. A cet égard, il est proposé d'étendre la structure professionnelle au réseau tel que défini par l'article 2, 8°, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises. Le réseau y est défini comme étant ' la structure la plus vaste destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises, et dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles ' » (*ibidem*).

Les auteurs de l'amendement et de la proposition de décret ont, en outre, entendu répondre à la critique d'incompétence formulée par la section de législation du Conseil d'Etat comme suit :

« En tant qu'elles interdisent la conclusion d'un nouveau marché public avec le même cabinet de réviseurs au-delà d'une période de six ans, ces dispositions apportent une restriction qui ne peut être considérée comme une ' règle complémentaire ' et qui, par conséquent, n'est ni conforme à la loi du 24 décembre 1993 précitée ni à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services qui la remplacera. En tout état de cause, les règles applicables à

la rotation des membres d'un cabinet de réviseurs opérant auprès d'une entité d'intérêt public relèvent de la déontologie professionnelle des réviseurs d'entreprises laquelle appartient à la compétence résiduelle de l'autorité fédérale» (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n° 589/2, p. 3).

C'est ainsi qu'ils ont indiqué :

« La disposition n'a nullement pour objet d'établir une règle de déontologie applicable aux réviseurs opérant auprès d'une entité d'intérêt public. Il importe de rappeler que cette dernière notion recouvre, aux termes de l'article 2, 7°, de la loi du 22 juillet 1953 précitée, ' les sociétés cotées au sens de l'article 4 du Code des sociétés, les établissements de crédit au sens de l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et les entreprises d'assurances au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances '.

La disposition a pour objet d'établir une règle qui organise le fonctionnement et le contrôle d'organismes ou de structures publiques qui entrent dans les compétences plénières et entières de la Région wallonne, à savoir les organismes d'intérêt public, les intercommunales, les sociétés de logement de service public, ...

Elle a pour fondement légal l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, selon lequel, ' Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital. Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle '.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que par ses compétences liées au contrôle budgétaire, le Parlement prend connaissance des rapports annuels, des projets de budget et vote les articles budgétaires en faveur des différents organismes d'intérêt public.

Les auteurs (de l'amendement) rejoignent l'observation faite par la Commission wallonne des Marchés publics, pour qui la question ne doit toutefois pas être abordée sous l'angle retenu par le Conseil d'Etat :

' Le souci de limiter le mandat confié à un organe de contrôle d'un organisme d'intérêt public vise en effet à déterminer le mode de fonctionnement d'une telle institution, concernant laquelle la Région dispose de la compétence de fixer les règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'incompatibilités et de bonne gouvernance. Dans un tel contexte, la limitation des possibilités de renouvellement du mandat de réviseur d'entreprises, peut se justifier par le fait que ce dernier exerce une mission de contrôle de l'organisme qui le désigne, cette situation étant de nature à fonder un régime particulier en la matière, afin d'éviter une trop grande proximité entre ces deux catégories d'acteurs '.

Enfin, le droit européen en matière de contrôle légal des comptes autorise explicitement les Etats membres à exiger un changement périodique du cabinet d'audit en vue d'atteindre les objectifs que le droit européen s'est assigné et notamment l'indépendance des organes de contrôle » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n° 589/3, p. 5; *Doc. parl.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 1010/1, pp. 2 et 3).

B.5. L'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sur lequel le législateur décrétoal fonde sa compétence pour adopter les dispositions attaquées, dispose :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ».

L'intervention de la Région wallonne est également fondée sur l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 qui confère aux régions, en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés, le pouvoir de régler la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales.

B.6. Les dispositions attaquées s'appliquent aux organismes d'intérêt public, aux intercommunales ainsi qu'aux sociétés de logement de service public qui relèvent de la compétence de la Région wallonne.

Ainsi que cela ressort des travaux préparatoires précités, le législateur décrétoal a entendu intervenir sous l'angle du contrôle, par le biais de la fonction révisoriale, de ces organismes, en modifiant les différentes législations qui s'y rapportent (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n° 589/3, p. 5; *C.R.I.C.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 107, 29 avril 2009, p. 6).

B.7. Le Constituant et le législateur spécial, pour autant qu'ils n'en aient pas disposé autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées, en faisant usage, le cas échéant, de la compétence que leur attribue l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980.

La compétence que l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 confère aux régions, en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés, et celle que leur confère l'article 9 de la loi spéciale impliquent que les régions puissent prendre toutes les mesures propres à leur permettre de les exercer.

Compétente en matière de logement en vertu de l'article 6, § 1er, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980, la région peut confier à des sociétés de droit privé une mission de service public et soumettre ces sociétés à son contrôle, pour l'exercice de cette mission. Elle peut également imposer à ces sociétés des contraintes qui se justifient par le souci de mener une politique de logement.

Le législateur décrétoal peut déterminer le mode de contrôle des organismes d'intérêt public qu'il crée ou qui relèvent de sa compétence et, plus particulièrement, décider qu'il y a lieu de confier pareil contrôle à des réviseurs d'entreprises selon les conditions qu'il détermine, dans les cas où le recours aux réviseurs ne résulte pas nécessairement de la législation fédérale.

B.8. Partant du constat qu'il existait en Région wallonne, dans certains secteurs, une hégémonie de certains cabinets de réviseurs d'entreprises dans le secteur public, le législateur décrétoal a pu considérer qu'il convenait d'adopter des mesures complémentaires visant à accroître la qualité et l'efficacité des contrôles exercés dans ce secteur.

En adoptant de telles mesures, le législateur décrétoal doit toutefois respecter le principe de proportionnalité qui est inhérent à l'exercice de toute compétence. Ce principe interdit à toute autorité d'exercer la politique qui lui a été confiée d'une manière telle qu'il devient impossible ou exagérément difficile pour une autre autorité de mener efficacement la politique qui lui a été confiée.

B.9.1. L'établissement d'une règle de rotation externe, qui consiste à fixer une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même

cabinet ou d'un même réseau, pour la nomination d'un ou de plusieurs réviseurs au sein des organismes publics wallons et des intercommunales wallonnes n'a pas pour objectif de régler l'organisation ou le contenu de la profession de réviseur d'entreprises. Cette règle ne porte pas atteinte en effet aux structures de cette profession pas plus qu'elle ne détermine la manière dont le contrôle des comptes est opéré par les réviseurs.

Par ailleurs, une telle mesure, compte tenu de ce qu'elle a un effet limité dans le temps pour les réviseurs qui se la voient appliquer, et de ce que son champ d'application est restreint aux seuls organismes visés en B.6, n'est pas de nature à rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice, par le législateur fédéral, de sa compétence pour adopter des règles de déontologie relatives à cette profession.

B.9.2. En ce qui concerne les règles relatives aux marchés publics, la mission exercée par le ou les réviseurs désignés pour contrôler les organismes d'intérêt public et les intercommunales en Région wallonne constitue effectivement un marché de services qui tombe dans le champ d'application de la loi du 24 décembre 1993. Toutefois, le législateur décréteil, en adoptant la mesure de rotation externe, n'a pas voulu prendre des règles complémentaires en matière de marchés publics et n'a pas rendu impossible ou exagérément difficile l'exercice, par le législateur fédéral, de sa compétence en cette matière.

B.9.3. L'incidence que la mesure attaquée a sur le droit des sociétés est marginale, de sorte que les compétences du législateur fédéral en la matière ne sont pas violées.

B.10. Il en résulte qu'en créant un mécanisme de rotation externe, le législateur décréteil est resté dans les limites des compétences qu'il tient de l'article 6, § 1er, IV et VIII, et de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.11. Les moyens ne sont pas fondés.

B.12. Le deuxième moyen dans les affaires n^{os} 4814 et 4815 est pris de la violation des articles 35 et 39 de la Constitution et de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il est reproché aux décrets attaqués de formuler des règles déontologiques nouvelles à l'attention des réviseurs d'entreprises en leur imposant de ne plus prétendre à certains mandats au-delà de six années consécutives, de ne pas pouvoir accéder à d'autres en raison d'un conflit d'intérêts nouveau et, pour ceux qui pourraient y prétendre encore, de produire un rapport de transparence.

B.13. En ce qu'il critique l'impossibilité pour des réviseurs d'entreprises d'encore prétendre à certains mandats au-delà de six années consécutives, le moyen est identique au premier moyen soulevé dans les affaires n^{os} 4811, 4814 et 4815, auquel il a été répondu ci-avant. La Cour se limite dès lors à examiner, dans le cadre de ce deuxième moyen, les règles d'interdiction établies par les décrets attaqués ainsi que l'obligation, pour les réviseurs, de fournir un rapport de transparence.

B.14.1. La nécessité d'adopter une règle d'exclusion destinée à prévenir certains conflits d'intérêts a initialement été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires :

« A côté de la problématique de la position dominante et des effets qui y sont liés, il est également nécessaire d'examiner la problématique de l'indépendance, en particulier dans l'hypothèse complémentaire – mais, le cas échéant, conjointe aux difficultés susvisées – où un réviseur exerce son activité, à titre personnel ou par la voie du cabinet auquel il est associé ou dont il est le propriétaire, dans le cadre de structures publiques à la gestion desquelles il est associé, à travers une fonction politique, soit qu'il exerce une influence sur cette gestion, soit qu'il exerce un pouvoir de contrôle.

A cet égard, il faut observer que la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises prévoit notamment que les réviseurs ne peuvent exercer des activités incompatibles avec l'indépendance de leur fonction. L'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises ajoute que le réviseur ne peut exercer aucune mission lorsqu'il se trouve dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de la fonction.

Ainsi, le parlementaire, fédéral ou régional, qui exerce en même temps une fonction de réviseur dans des organes soumis à la tutelle du niveau de pouvoir où il a son mandat se trouve à notre sens en situation de non-indépendance et de conflit d'intérêts, indépendamment de son intégrité morale et de son éthique personnelle. Il en est de même du conseiller communal ou provincial, par rapport à des structures relevant de la commune ou de la province.

Au demeurant, l'Institut des réviseurs d'entreprises vient récemment de conclure une enquête disciplinaire au sujet de cette problématique de l'indépendance. En date du 20 mars

dernier, la commission de discipline de l'Institut des réviseurs d'entreprises a effectivement déclaré recevable et fondée l'action disciplinaire introduite par le Conseil de l'Institut en ce qu'elle vise la plus grande partie des infractions alléguées à ce sujet. La partie condamnée a annoncé avoir l'intention de faire appel de cette décision.

Ceci étant, considérant l'importance de la problématique et sans préjudice de l'autorité disciplinaire des organes de l'Institut des réviseurs d'entreprises, il nous semble opportun, s'agissant de structures publiques en charge d'un intérêt public et le plus souvent financées par la collectivité, que le législateur intervienne en la matière, afin de définir un cadre juridique tout à fait clair » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n° 589/1, pp. 2-3).

B.14.2. Tant la proposition d'amendement que la proposition de décret à l'origine des dispositions attaquées ont justifié les deux mesures comme suit :

« S'agissant du caractère disproportionné de la mesure et, en particulier, l'inégalité de traitement qu'elle serait susceptible de générer, les auteurs du présent amendement estiment que la règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité de réviseur et l'exercice d'un mandat politique de même niveau que l'entité publique contrôlée, permet d'atteindre concrètement l'objectif de réduction des risques de conflit d'intérêts.

L'objectif de la proposition est avant tout, d'assurer les missions d'intérêt général des réviseurs, en toute indépendance, sans pour autant interdire à un élu d'exercer une profession ou d'en retirer des revenus.

Dans un souci de transparence et de bonne information, il est proposé de conditionner les possibilités de soumissionner à un mandat de réviseur au dépôt d'un rapport de transparence. Ce rapport contiendra, entre autres, une description du réseau, une liste des entités pour lesquelles il a été effectué un contrôle des comptes ainsi qu'une description de l'actionnariat du cabinet de réviseurs. Ce rapport sera également publié sur le site internet de la Région wallonne.

Les auteurs de l'amendement notent la crainte de la Commission wallonne des marchés publics qu'un certain nombre de cabinets de réviseurs s'éloignent de la participation aux marchés publics, du fait de la publication sur internet du rapport de transparence.

Cette crainte semble devoir être relativisée dans la mesure où un tel rapport de transparence, accompagné d'une même publicité, sont déjà requis par l'article 15 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour les réviseurs d'entreprises qui procèdent au contrôle légal des comptes annuels statutaires ou des comptes consolidés d'entités d'intérêt public (au sens où la loi du 22 juillet 1953 l'entend, c'est-à-dire, le secteur des banques et assurances, etc.) » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n° 589/3, pp. 5 et 6; *Doc. parl.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 1010/1, p. 3).

B.15. Ici encore, la compétence que l'article 6, § 1er, IV et VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 confère aux régions en ce qui concerne le logement et les pouvoirs subordonnés, et celles que leur confère l'article 9 de la même loi spéciale impliquent que le législateur décréteil puisse prendre toutes les mesures propres à lui permettre de les exercer.

Toutefois, le législateur décréteil n'est admis à prendre pareilles mesures que dans le respect du principe de proportionnalité, qui lui interdit d'exercer la politique qui lui a été confiée d'une manière telle qu'il devient impossible ou exagérément difficile pour une autre autorité de mener efficacement la politique qui lui a été confiée.

B.16. En établissant des règles d'exclusion qui ne concernent que des titulaires d'un mandat public et qui ont trait à l'exercice d'une mission révisoriale en Région wallonne au sein d'organismes publics qui relèvent de la compétence de cette Région, le législateur décréteil est resté dans les limites de la compétence que l'article 6, § 1er, IV et VIII, et l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 lui confèrent et n'a pas empiété sur la compétence fédérale relative aux réviseurs d'entreprises. Ces règles ont, en effet, un champ d'application strictement limité et, comme l'indique le législateur décréteil lui-même, ne portent nullement préjudice à l'application des règles d'indépendance édictées par les autorités fédérales, et qui sont notamment contenues dans la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises et dans l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, ni à l'application des normes déontologiques adoptées par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

B.17. Il en est de même en ce qui concerne le rapport de transparence que doit transmettre un réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes d'un organisme public relevant de la compétence de la Région wallonne. En effet, le législateur décréteil a pu considérer qu'en vue de renforcer la transparence et la bonne information au sein des seuls organismes qui relèvent de la compétence de la Région, il y avait lieu d'imposer au réviseur la transmission d'un rapport de transparence à publier sur le site internet de la Région dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Pareille mesure relève de la compétence du législateur décrétoal en application des articles 6, § 1er, IV et VIII, et 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 et ne déroge pas à la règle générale inscrite à l'article 15 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, qui impose aux réviseurs d'entreprises la publication, sur leur site, d'un rapport de transparence contenant des informations identiques à celles prescrites par les décrets attaqués.

B.18. Il y a encore lieu d'examiner le grief qui est fait à la règle d'exclusion établie par les dispositions attaquées, de porter atteinte à la compétence du législateur fédéral en matière de marchés publics.

B.19.1. Comme il est relevé en B.3.4, l'autorité fédérale dispose d'une compétence exclusive pour en fixer les règles générales, sans préjudice pour les régions de la faculté de compléter ces règles, y compris par voie normative, afin de mener des politiques adaptées à leurs besoins pour autant que celles-ci n'aillent pas à l'encontre du cadre normatif défini par l'autorité fédérale.

A cet égard, l'article 10 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dispose :

« § 1. Sans préjudice de l'application d'autres interdictions résultant d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'une disposition réglementaire ou statutaire, il est interdit à tout fonctionnaire, officier public ou toute autre personne physique ou morale chargée d'un service public d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation et la surveillance de l'exécution d'un marché public dès qu'il a un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée, dans l'une des entreprises soumissionnaires.

§ 2. L'existence de cet intérêt est présumée :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, entre le fonctionnaire, l'officier public ou toute autre personne physique chargée d'un service public et l'un des soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de direction ou de gestion;

2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou toute autre personne physique ou morale chargée d'un service public est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire,

copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction et de gestion.

§ 3. Lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou toute autre personne physique ou morale chargée d'un service public détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins 5 p.c. du capital social de l'une des entreprises soumissionnaires, il a l'obligation d'en informer l'autorité compétente.

Tout fonctionnaire, officier public ou toute autre personne physique ou morale chargée d'un service public se trouvant dans l'une des situations visées au § 2 est tenu de se récuser ».

B.19.2. En l'espèce, comme cela ressort des travaux préparatoires cités en B.14.1 et B.14.2, les décrets attaqués établissent une règle d'exclusion destinée à prévenir les conflits d'intérêts entre l'exercice d'un mandat de réviseur et celui d'un mandat politique. Pareille règle ne modifie pas les règles générales prévues par le législateur fédéral à l'article 10 précité de la loi du 24 décembre 1993 ni n'y déroge mais ajoute à ces règles une hypothèse supplémentaire d'interdiction, qui est limitée aux seuls organismes qui relèvent de la compétence de la Région wallonne, et qui contribue à renforcer l'impartialité des procédures de passation de marchés publics, ce qui s'inscrit dans l'objectif poursuivi par le législateur fédéral.

B.20. Il en résulte que par l'adoption des règles d'exclusion attaquées, le législateur décréteil n'a pas porté atteinte à la compétence du législateur fédéral relative aux marchés publics.

B.21. Le moyen n'est pas fondé.

Quant aux moyens pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination

B.22. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 4811 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est reproché au décret attaqué de prévoir une règle de rotation externe propre aux seuls réviseurs d'entreprises, à l'exclusion de toutes autres professions d'indépendants placés, à l'égard d'autorités publiques, dans la même situation.

B.23.1. Ainsi qu'il a été relevé, l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal est de mettre fin à des positions de type hégémonique de certains cabinets de révisorat pour le contrôle des comptes d'organismes publics relevant de la Région wallonne, en renforçant, par les mesures attaquées, la concurrence entre les réviseurs ainsi que leur impartialité et leur indépendance de même que la transparence dans l'attribution des marchés.

B.23.2. L'application des dispositions attaquées à la seule catégorie des réviseurs à l'exclusion des autres professions « libérales » a été justifiée par la mission de contrôle des comptes exercée par les réviseurs :

« Nous sommes partis du principe que ce qui nous importait dans l'immédiat était de régler la problématique des réviseurs. Les autres professions 'libérales' telles que les avocats, architectes, médecins et autres qui avaient été visés dans la proposition de [...] étant manifestement trop larges au niveau de son champ d'application et rendant impossible de pouvoir légiférer dans l'urgence et la précipitation sur l'ensemble de ces matières, nous nous sommes donc cantonnés à traiter le dossier révisorat » (*C.R.I.C.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 107, 29 avril 2009, pp. 5 et 6).

B.24. La mission spécifique de contrôle des comptes des organismes publics que peuvent se voir attribuer les réviseurs d'entreprises constitue un critère pertinent, compte tenu de l'objectif poursuivi, de nature à justifier la distinction critiquée.

En adoptant la règle de rotation externe critiquée, le législateur décrétoal n'a pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des réviseurs en cause dès lors que cette disposition présente un caractère temporaire, dans la mesure où elle n'empêche nullement le réviseur concerné de soumissionner à nouveau pour un mandat de réviseur auprès du même organisme public wallon au terme de son exclusion, et un caractère limité, puisqu'elle ne concerne que les organismes publics visés en B.6 et n'empêche pas un réviseur de solliciter un mandat auprès d'un autre organisme que celui auprès duquel il a été désigné pendant six ans maximum.

B.25. Le moyen n'est pas fondé.

B.26.1. Dans les affaires n^{os} 4814 et 4815, le troisième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combinés pour autant que de besoin avec les principes généraux de sécurité juridique et de proportionnalité, avec la liberté du commerce et de l'industrie reconnue par l'article 7 du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, avec le respect du droit de propriété, garanti notamment par l'article 16 de la Constitution et par le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, enfin, avec la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, spécialement en son article 45.

Il est fait grief aux décrets attaqués d'interdire l'attribution du mandat de réviseur à un membre des organes exécutifs ou législatifs que les décrets désignent, ou à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des organes exécutifs ou législatifs précités détient un intérêt patrimonial direct ou indirect et, par conséquent, d'établir une interdiction automatique d'accès aux marchés publics qu'ils visent.

B.26.2. Le quatrième moyen dans les affaires n^{os} 4814 et 4815 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec la liberté du commerce et de l'industrie reconnue par l'article 7 du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, avec le droit de propriété, garanti notamment par l'article 16 de la Constitution et par le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et, pour autant que de besoin, avec l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il est reproché aux décrets attaqués de n'être applicables qu'aux réviseurs d'entreprises et aux marchés publics qui leur seraient attribués par un pouvoir adjudicateur wallon, à l'exclusion des autres professions comparables appelées à obtenir des marchés publics de la part du même pouvoir adjudicateur.

B.27. Dans la mesure où ces moyens ont trait au mécanisme de rotation externe organisé par les décrets attaqués, ils se confondent avec le deuxième moyen dans l'affaire n° 4811 qui a été jugé non fondé. La Cour limitera l'examen des moyens tirés de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination en ce qu'ils visent le régime d'interdiction et le rapport de transparence imposés aux réviseurs qui entendent soumissionner pour un mandat de réviseur auprès d'un pouvoir adjudicateur wallon.

B.28. L'article 45 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services énonce les causes d'exclusion de la participation à un marché public en raison de la situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire.

Dans l'arrêt *Michaniki AE*, C-213/07 du 16 décembre 2008, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé comme suit :

« 42. A l'instar du Conseil de l'Union européenne, il convient de souligner, à cet égard, que l'approche du législateur communautaire a consisté à ne retenir que des causes d'exclusion fondées sur la constatation objective de faits ou de comportements propres à l'entrepreneur concerné, de nature à jeter le discrédit sur son honorabilité professionnelle ou sur son aptitude économique ou financière à mener à bien les travaux couverts par le marché public auquel il soumissionne.

43. Dans ces conditions, l'article 24, premier alinéa, de la directive 93/37 doit être lu comme énumérant, de manière exhaustive, les causes susceptibles de justifier l'exclusion d'un entrepreneur de la participation à un marché pour des raisons, fondées sur des éléments objectifs, tenant à ses qualités professionnelles. Il fait, par conséquent, obstacle à ce que les Etats membres ou les pouvoirs adjudicateurs complètent la liste qu'il contient par d'autres causes d'exclusion fondées sur des critères relatifs à la qualité professionnelle (voir, par analogie, arrêt *La Cascina e.a.*, précité, point 22).

44. L'énumération exhaustive figurant à l'article 24, premier alinéa, de la directive 93/37 n'exclut cependant pas la faculté des Etats membres de maintenir ou d'édicter des règles matérielles destinées, notamment, à garantir, en matière de marchés publics, le respect du principe d'égalité de traitement, ainsi que le principe de transparence que ce dernier implique, lesquels s'imposent aux pouvoirs adjudicateurs dans toute procédure de passation d'un tel marché (voir, en ce sens, arrêts *ARGE*, précité, point 24, et du 16 octobre 2003, *Traunfellner*, C-421/01, Rec. p. I-11941, point 29) ».

Si la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît ainsi aux Etats une certaine marge d'appréciation pour édicter des causes d'exclusion supplémentaires, celles-ci ne peuvent toutefois porter sur les qualités professionnelles des soumissionnaires et doivent garantir le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence ainsi que du principe de proportionnalité.

B.29. La mesure attaquée n'a pas trait à un comportement lié à l'honorabilité professionnelle du réviseur candidat ou soumissionnaire mais concerne une situation qui, en raison des risques de conflits d'intérêts qui pouvaient surgir dans le chef de certains réviseurs, a pu être jugée par le législateur décrétoal comme contraire aux principes d'égalité de traitement et de transparence.

B.30. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 27 janvier 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior